



## TAXATION

Convention between CANADA and JAPAN  
(with Protocol)

Tokyo, May 7, 1986

In Force November 14, 1987  
with effect from January 1, 1988

---

## IMPÔTS

Convention entre le CANADA et le JAPON  
(avec Protocole)

Tokyo, le 7 mai 1986

En vigueur le 14 novembre 1987  
avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1988

---





## TAXATION

Convention between CANADA and JAPAN  
(with Protocol)

Tokyo, May 7, 1986

In Force November 14, 1987  
with effect from January 1, 1988

---

## IMPÔTS

Convention entre le CANADA et le JAPON  
(avec Protocole)

Tokyo, le 7 mai 1986

En vigueur le 14 novembre 1987  
avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1988

43 254 920  
6 2287365

43 254 919  
6 2287353

**CONVENTION BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE  
GOVERNMENT OF JAPAN FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE  
TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH  
RESPECT TO TAXES ON INCOME**

The Government of Canada and the Government of Japan,

DESIRING to conclude a new convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income,

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

**ARTICLE 1**

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

**ARTICLE 2**

1. The taxes which are the subject of this Convention are:

(a) in Canada:

the income taxes imposed by the Government of Canada (hereinafter referred to as "Canadian tax");

(b) in Japan:

(i) the income tax; and

(ii) the corporation tax  
(hereinafter referred to as "Japanese tax").

2. This Convention shall also apply to any identical or substantially similar taxes, which are imposed after the date of signature of this Convention in addition to, or in place of, those referred to in paragraph 1. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any substantial changes which have been made in their respective taxation laws within a reasonable period of time after such changes.

**ARTICLE 3**

1. For the purposes of this Convention, unless the context otherwise requires:

**CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE  
GOUVERNEMENT DU JAPON EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES  
IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE  
D'IMPÔTS SUR LE REVENU**

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Japon,

DÉSIREUX de conclure une nouvelle convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

**ARTICLE 1**

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

**ARTICLE 2**

1. Les impôts qui font l'objet de la présente Convention sont:

a) au Canada:

les impôts sur le revenu qui sont perçus par le Gouvernement du Canada, (ci-après dénommés «impôt canadien»);

b) au Japon:

(i) l'impôt sur le revenu et

(ii) l'impôt sur les sociétés, (ci-après dénommés «impôt japonais»).

2. La présente Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue, qui seraient établis après la date de signature de la présente Convention et qui s'ajouteraient à ceux visés au paragraphe 1 ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications substantielles apportées à leurs législations fiscales respectives dans une période de temps raisonnable après de telles modifications.

**ARTICLE 3**

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- (a) the term “Canada” used in a geographical sense, means the territory of Canada, and includes
  - (i) every area beyond the territorial seas of Canada that, in accordance with international law and the laws of Canada, is an area in respect of which Canada may exercise rights with respect to the sea-bed and subsoil and their natural resources; and
  - (ii) the seas above every area described in sub-paragraph (i) to the extent that the rights of Canada in these seas are recognized in international law;
- (b) the term “Japan”, when used in a geographical sense, means all the territory of Japan, including its territorial sea, in which the laws relating to Japanese tax are in force, and all the area beyond its territorial sea, including the sea-bed and subsoil thereof, over which Japan has jurisdiction in accordance with international law and in which the laws relating to Japanese tax are in force;
- (c) the terms “a Contracting State” and “the other Contracting State” mean Canada or Japan, as the context requires;
- (d) the term “tax” means Canadian tax or Japanese tax, as the context requires;
- (e) the term “person” includes an individual, a company and any other body of persons;
- (f) the term “company” means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes;
- (g) the terms “enterprise of a Contracting State” and “enterprise of the other Contracting State” mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;
- (h) the term “nationals” means all individuals possessing the nationality of either Contracting State and all juridical persons created or organized under the laws of that Contracting State and all organizations without juridical personality treated for the purposes of tax of that Contracting State as juridical persons created or organized under the laws of that Contracting State;
- (i) the term “international traffic” means any voyage of a ship or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State except where the principal purpose of the voyage is to transport passengers or goods between places in the other Contracting State;
- (j) the term “competent authority” means, in the case of Canada, the Minister of National Revenue or his authorized representative and, in the case of Japan, the Minister of Finance or his authorized representative.

- a) le terme «Canada», employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris:
- (i) toute région située au-delà des mers territoriales du Canada qui, conformément au droit international et aux lois du Canada, est une région à l'égard de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du sol marin et son sous-sol et de leurs ressources naturelles, et
  - (ii) les mers au-dessus de la région visée à l'alinéa (i) dans la mesure où les droits du Canada à l'égard de ces mers sont reconnus par le droit international;
- b) le terme «Japon», employé dans un sens géographique, désigne l'ensemble du territoire du Japon, y compris la mer territoriale, dans lequel les lois relatives à l'impôt japonais sont en vigueur, ainsi que l'ensemble des zones situées au-delà de sa mer territoriale y compris les fonds marins et leur sous-sol sur lesquelles, en conformité avec le droit international, le Japon a juridiction, et dans lesquelles les lois relatives à l'impôt japonais sont en vigueur;
- c) les expressions «un État contractant» et «l'autre État contractant» désignent, suivant le contexte, le Canada ou le Japon;
- d) le terme «impôt» désigne, suivant le contexte, l'impôt canadien ou l'impôt japonais;
- e) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
- f) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
- g) les expressions «entreprise d'un État contractant» et «entreprise de l'autre État contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
- h) le terme «nationaux» désigne toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité de l'un ou l'autre État contractant et toutes les personnes morales créées ou organisées en vertu de la législation de cet État contractant et toutes les organisations n'ayant pas la personnalité juridique qui sont considérées, pour l'application de l'impôt de cet État contractant, comme des personnes morales créées ou organisées en vertu de la législation de cet État Contractant;
- i) l'expression «trafic international» désigne tout voyage effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant sauf si le but principal du voyage est de transporter des passagers ou des marchandises entre des points situés dans l'autres État contractant;
- j) l'expression «autorité compétente» désigne, en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé et, en ce qui concerne le Japon, le ministre des Finances ou son représentant autorisé.

2. As regards the application of this Convention by a Contracting State, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the law of that Contracting State concerning the taxes to which this Convention applies.

#### ARTICLE 4

1. For the purposes of this Convention, the term "resident of a Contracting State" means any person who, under the laws of that Contracting State, is liable to tax therein by reason of this domicile, residence, place of head or main office, place of management or any other criterion of a similar nature.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person is a resident of both Contracting States, then the competent authorities of the Contracting States shall determine by mutual agreement the Contracting State of which that person shall be deemed to be a resident for the purposes of this Convention.

#### ARTICLE 5

1. For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" includes especially:

- (a) a place of management;
- (b) a branch;
- (c) an office;
- (d) a factory;
- (e) a workshop; and
- (f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources.

3. A building site or construction or installation project constitutes a permanent establishment only if it lasts more than 12 months.

4. Notwithstanding the provisions of the preceding paragraphs of this Article, the term "permanent establishment" shall be deemed not to include:

- (a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;
- (b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;
- (c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;



2. Pour l'application de la présente Convention par un État contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet État contractant concernant les impôts auxquels s'applique la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

#### ARTICLE 4

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «résident d'un État contractant» désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État contractant, est assujettie à l'impôt dans cet État contractant, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège social ou de son siège du principal établissement, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants déterminent d'un commun accord de quel État contractant cette personne est considérée comme un résident au sens de la présente Convention.

#### ARTICLE 5

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression «établissement stable» comprend notamment:

- a) un siège de direction;
- b) une succursale;
- c) un bureau;
- d) une usine;
- e) un atelier; et
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse douze mois.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents du présent article, on considère qu'il n'y a pas «établissement stable» si:

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

- (d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;
- (e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character, and
- (f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in sub-paragraphs (a) to (e), provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person — other than an agent of an independent status to whom the provisions of paragraph 6 apply — is acting on behalf of an enterprise and has, and habitually exercises, in a Contracting State an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that Contracting State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

6. An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that Contracting State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

7. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other Contracting State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

## ARTICLE 6

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property situated in the other Contracting State may be taxed in that other Contracting State.

2. The term “immovable property” shall have the meaning which it has under the laws of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting immovable property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.

- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seuls fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire; et
- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne—autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique les dispositions du paragraphe 6—agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un État contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État contractant pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

## ARTICLE 6

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État contractant.

2. L'expression «bien immobiliers» a le sens que lui attribue la législation de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les biens accessoires aux biens immobiliers, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit interne concernant les biens immobiliers, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

#### ARTICLE 7

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that Contracting State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in that other Contracting State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

3. In determining the profits of a permanent establishment, there shall be allowed those deductible expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment, including executive and general administrative expenses so incurred, whether in the Contracting State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. Insofar as it has been customary in a Contracting State to determine the profits to be attributed to a permanent establishment on the basis of an apportionment of the total profits of the enterprise to its various parts, nothing in paragraph 2 shall preclude that Contracting State from determining the profits to be taxed by such an apportionment as may be customary; the method of apportionment adopted shall, however, be such that the result shall be in accordance with the principles contained in this Article.

5. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

6. For the purposes of the provisions of the preceding paragraphs of this Article, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

7. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

#### ARTICLE 7

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État contractant, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans cet autre État contractant mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont imputées les dépenses déductibles qui sont exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État contractant où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans un État contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet État contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des dispositions des paragraphes précédents du présent article, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

## ARTICLE 8

1. Profits from the operation of ships or aircraft in international traffic carried on by an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that Contracting State.

2. The provisions of paragraph 1 shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

## ARTICLE 9

Where

- (a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or
- (b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

## ARTICLE 10

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other Contracting State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, and according to the laws of that Contracting State, but if the recipient is the beneficial owner of the dividends the tax so charged shall not exceed:

- (a) 10 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company which owns at least 25 per cent of the voting shares of the company paying the dividends during the period of six months immediately before the end of the accounting period for which the distribution of profits takes place;
- (b) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

The provisions of this paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3. The term "dividends" as used in this Article means income from shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income from

## ARTICLE 8

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs par une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État contractant.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

## ARTICLE 9

Lorsque

- a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

## ARTICLE 10

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État contractant.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État contractant, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

- a) 10 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui détient au moins 25 pour cent des actions avec droit de vote de la société qui paie les dividendes pendant la période de six mois précédant immédiatement la fin de la période comptable pour laquelle la distribution des bénéfices a eu lieu;
- b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas,

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme «dividendes» employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que

other corporate rights which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the taxation laws of the Contracting State of which the company making the distribution is a resident.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other Contracting State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case, the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other Contracting State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other Contracting State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other Contracting State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on the company's undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in that other Contracting State.

#### ARTICLE 11

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other Contracting State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises, and according to the laws of that Contracting State, but if the recipient is the beneficial owner of the interest the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, interest arising in a Contracting State and derived by the Government of the other Contracting State including a political subdivision and a local authority thereof, the Central Bank of that other Contracting State or any financial institution wholly owned by that Government, or by any resident of the other Contracting State with respect to debt-claims guaranteed or indirectly financed by the Government of that other Contracting State including a political subdivision and a local authority thereof, the Central Bank of that other Contracting State or any financial institution wholly owned by that Government shall be exempt from tax in the first-mentioned Contracting State.

4. For the purposes of paragraph 3, the terms "the Central Bank" and "financial institution wholly owned by the Government" mean:

(a) in the case of Canada:

(i) the Bank of Canada;

(ii) the Export Development Corporation of Canada; and



les revenus provenant d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation fiscale de l'État contractant dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État contractant ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État contractant ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État contractant, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État contractant.

#### ARTICLE 11

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État contractant.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État contractant, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un État contractant que reçoit le gouvernement de l'autre État contractant, y compris l'une de ses subdivisions politiques et collectivités locales, la banque centrale de cet autre État contractant ou toute institution financière détenue en totalité par ce gouvernement, ou tout résident de l'autre État contractant au titre de créances garanties ou indirectement financées par le gouvernement de cet autre État contractant, y compris l'une de ses subdivisions politiques et collectivités locales, la banque centrale de cet autre État contractant ou toute institution financière détenue en totalité par ce gouvernement, sont exonérés d'impôt dans le premier État contractant.

4. Aux fins du paragraphe 3, les expressions «la banque centrale» et «institution financière détenue en totalité par le gouvernement» désignent:

a) en ce qui concerne le Canada:

(i) la Banque du Canada;

(ii) la Société pour l'expansion des exportations du Canada; et

- (iii) such other financial institution the capital of which is wholly owned by the Government of Canada as may be agreed upon from time to time between the Governments of the two Contracting States;
- (b) in the case of Japan:
- (i) the Bank of Japan;
  - (ii) the Export-Import Bank of Japan;
  - (iii) the Overseas Economic Cooperation Fund;
  - (iv) the Japan International Cooperation Agency; and
  - (v) such other financial institution the capital of which is wholly owned by the Government of Japan as may be agreed upon from time to time between the Governments of the two Contracting States.

5. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from Government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from money lent by the taxation laws of the Contracting State in which the income arises.

6. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other Contracting State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case, the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

7. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that Contracting State itself, a political subdivision or a local authority thereof, or a resident of that Contracting State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

8. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

- (iii) toute autre institution financière dont le capital est en totalité détenu par le gouvernement du Canada et qui est agréée de temps à autre par les gouvernements des deux États contractants;
- b) en ce qui concerne le Japon:
- (i) la Banque du Japon;
  - (ii) la Banque pour les exportations et les importations du Japon;
  - (iii) le Fonds de Coopération Économique d'Outre-mer;
  - (iv) l'Agence Japonaise de Coopération Internationale; et
  - (v) toute autre institution financière dont le capital est en totalité détenu par le gouvernement du Japon et qui est agréée de temps à autre par les gouvernements des deux États contractants:

5. Le terme «intérêts» employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que les revenus soumis au même régime fiscal que les revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'État contractant d'où proviennent les revenus.

6. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

7. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État contractant lui-même, l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou un résident de cet État contractant. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État contractant où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

8. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

## ARTICLE 12

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other Contracting State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise, and according to the laws of that Contracting State, but if the recipient is the beneficial owner of the royalties the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.

3. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work including cinematograph films and films or tapes for radio or television broadcasting, any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other Contracting State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case, the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that Contracting State itself, a political subdivision or a local authority thereof, or a resident of that Contracting State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the liability to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

6. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

## ARTICLE 13

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property referred to in Article 6 and situated in the other Contracting State may be taxed in that other Contracting State.

## ARTICLE 12

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État contractant.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État contractant, mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.

3. Le terme «redevances» employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les films ou bandes destinés à la radiodiffusion ou à la télédiffusion, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État contractant lui-même, l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou un résident de cet État contractant. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État contractant où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

## ARTICLE 13

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État contractant.

2. Gains from the alienation of any property, other than immovable property, forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of any property, other than immovable property, pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such a fixed base, may be taxed in that other Contracting State.

3. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic and any property, other than immovable property, pertaining to the operation of such ships or aircraft shall be taxable only in that Contracting State.

4. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of any property other than that referred to in paragraphs 1 to 3 and arising in the other Contracting State may be taxed in that other Contracting State.

#### ARTICLE 14

1. Income derived by a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that Contracting State unless he has a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his activities. If he has such a fixed base, the income may be taxed in that other Contracting State but only so much of it as is attributable to that fixed base.

2. The term "professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

#### ARTICLE 15

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18 and 19, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that Contracting State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other Contracting State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned Contracting State, if:

- (a) the recipient is present in that other Contracting State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in the calendar year concerned; and
- (b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of that other Contracting State; and

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens, autres que des biens immobiliers, qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens, autres que des biens immobiliers, qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État contractant.

3. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international ainsi que de biens, autres que des biens immobiliers, affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans cet État contractant.

4. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1 à 3 et qui proviennent de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État contractant.

#### ARTICLE 14

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État contractant, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans cet autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans cet autre État contractant mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2. L'expression «profession libérale» comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

#### ARTICLE 15

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État contractant, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État contractant.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État contractant si:

- a) le bénéficiaire séjourne dans cet autre État contractant pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année civile considérée; et
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de cet autre État contractant; et

- (c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in that other Contracting State.

3. Notwithstanding the provisions of the preceding paragraphs of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State may be taxed in that Contracting State.

#### ARTICLE 16

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other Contracting State.

#### ARTICLE 17

1. Notwithstanding the provisions of Articles 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as an athlete, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other Contracting State.

Such income shall, however, be exempt from tax in that other Contracting State if such activities are exercised by an individual, being a resident of the first-mentioned Contracting State, pursuant to a special programme for cultural exchange agreed upon between the Governments of the two Contracting States.

2. Where income in respect of personal activities exercised in a Contracting State by an entertainer or an athlete in his capacity as such accrues not to the entertainer or athlete himself but to another person who is a resident of the other Contracting State, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the first-mentioned Contracting State.

Such income shall, however, be exempt from tax in the first-mentioned Contracting State if such activities are exercised pursuant to a special programme for cultural exchange agreed upon between the Governments of the two Contracting States.

#### ARTICLE 18

1. (a) Remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof, in the discharge of functions of a governmental nature, shall be taxable only in that Contracting State.
- (b) However, such remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that other Contracting State and the individual is a resident of that other Contracting State who:
  - (i) is a national of that other Contracting State; or



- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans cet autre État contractant.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant sont imposables dans cet État contractant.

#### ARTICLE 16

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État contractant.

#### ARTICLE 17

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État contractant.

Toutefois, ces revenus sont exonérés d'impôt dans cet autre État contractant si, conformément à un programme spécial d'échanges culturels convenu entre les gouvernements des deux États contractants, ces activités sont exercées par une personne physique qui est un résident du premier État contractant.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité dans un État contractant sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne qui est un résident de l'autre État contractant, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans le premier État contractant.

Toutefois, ces revenus sont exonérés d'impôt dans le premier État contractant si ces activités sont exercées conformément à un programme spécial d'échanges culturels convenu entre les gouvernements des deux États contractants.

#### ARTICLE 18

1. a) Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État contractant ou à l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, dans l'exercice de fonctions de caractère public, ne sont imposables que dans cet État contractant.
- b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet autre État contractant et si la personne physique est un résident de cet autre État contractant qui:
  - (i) possède la nationalité de cet autre État contractant, ou

(ii) did not become a resident of that other Contracting State solely for the purpose of rendering the services.

2. The provisions of Articles 15, 16 and 17 shall apply to remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

#### ARTICLE 19

Payments which a student or business apprentice who is or was immediately before visiting a Contracting State a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned Contracting State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall be exempt from tax in the first-mentioned Contracting State, provided that such payments are made to him from outside that first-mentioned Contracting State.

#### ARTICLE 20

1. Items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that Contracting State.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to income, other than income from immovable property as defined in paragraph 2 of Article 6, if the recipient of such income, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, or performs in that other Contracting State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case, the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

3. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, items of income of a resident of a Contracting State not dealt with in the foregoing Articles of this Convention and arising in the other Contracting State may be taxed in that other Contracting State.

#### ARTICLE 21

1. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

(a) Subject to the existing provisions of the laws of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of foreign tax paid and to any subsequent modification of those provisions which shall not affect the general principle hereof, and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in Japan on profits, income or gains arising in Japan shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains.

- (ii) n'est pas devenu un résident de cet autre État contractant à seule fin de rendre les services.

2. Les dispositions des articles 15, 16 et 17 s'appliquent aux rémunérations payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

#### ARTICLE 19

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation sont exonérées d'impôt dans le premier État contractant, à condition qu'elles proviennent de l'extérieur de ce premier État contractant.

#### ARTICLE 20

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État contractant.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention et qui proviennent de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État contractant.

#### ARTICLE 21

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante:

- a) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt étranger payé sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû au Japon à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant du Japon est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains.

- (b) Subject to the existing provisions of the laws of Canada regarding the determination of the exempt surplus of a foreign affiliate and to any subsequent modification of those provisions which shall not affect the general principle hereof, for the purpose of computing Canadian tax, a company which is a resident of Canada shall be allowed to deduct in computing its taxable income any dividend received by it out of the exempt surplus of a foreign affiliate which is a resident of Japan.

For the purposes of this paragraph, profits, income or gains of a resident of Canada which are taxed in Japan in accordance with the provisions of this Convention shall be deemed to arise from sources in Japan.

2. Subject to the laws of Japan regarding the allowance as a credit against Japanese tax of tax payable in any country other than Japan:

- (a) Where a resident of Japan derives income from Canada which may be taxed in Canada in accordance with the provisions of this Convention, the amount of Canadian tax payable in respect of that income shall be allowed as a credit against the Japanese tax imposed on that resident. The amount of credit, however, shall not exceed that part of the Japanese tax which is appropriate to that income.
- (b) Where the income derived from Canada is a dividend paid by a company which is a resident of Canada to a company which is a resident of Japan and which owns not less than 25 per cent either of the voting shares of the company paying the dividend, or of the total shares issued by that company, the credit shall take into account the Canadian tax payable by the company paying the dividend in respect of its income.

## ARTICLE 22

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other Contracting State in the same circumstances are or may be subjected. This provision shall, notwithstanding the provisions of Article 1, also apply to individuals who are not residents of one or both of the Contracting States.

2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other Contracting State than the taxation levied on enterprises of that other Contracting State carrying on the same activities.

3. Nothing in this Article shall be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

4. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned Contracting State to

- b) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant la détermination du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société qui est un résident du Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée qui est un résident du Japon.

Pour l'application du présent paragraphe, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident du Canada ayant supporté l'impôt du Japon conformément aux dispositions de la présente Convention, sont considérés comme provenant de sources situées au Japon.

2. Sous réserve de la législation japonaise concernant l'imputation sur l'impôt japonais de l'impôt dû en dehors du Japon:

- a) Lorsqu'un résident du Japon reçoit des revenus du Canada qui sont imposables au Canada conformément aux dispositions de la présente Convention, le montant de l'impôt canadien dû à raison de ces revenus est imputé sur l'impôt japonais dû par ce résident. Toutefois, le montant imputé ne peut excéder la fraction de l'impôt japonais correspondant à ces revenus.
- b) Lorsque le revenu provenant du Canada est un dividende payé par une société qui est un résident du Canada à une société qui est un résident du Japon et qui détient au moins 25 pour cent soit des actions avec droit de vote de la société qui paie le dividende soit du total des actions émises par cette société, il est tenu compte, dans le calcul de l'imputation, de l'impôt canadien dû par la société qui paie le dividende au titre de ses revenus.

## ARTICLE 22

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État contractant qui se trouvent dans la même situation. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes physiques qui ne sont pas des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État contractant d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État contractant qui exercent la même activité.

3. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État

any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of a third State, are or may be subjected.

5. In this Article, the term "taxation" means the taxes which are the subject of this Convention.

#### ARTICLE 23

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic laws of those Contracting States, present his case in writing to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident or, if his case comes under paragraph 1 of Article 22, to that of the Contracting State of which he is a national. The case must be presented within two years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of this Convention.

2. The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with the provisions of this Convention.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of this Convention. They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in this Convention.

4. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs of this Article.

#### ARTICLE 24

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by this Convention insofar as the taxation thereunder is not contrary to the provisions of this Convention, or for the prevention of fiscal evasion with respect to such taxes. Any information so exchanged shall be treated as secret and shall be disclosed only to persons or authorities, including courts, involved in the assessment or collection of the taxes covered by this Convention or the determination of appeals in relation thereto.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier État contractant dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d'un État tiers.

2. Le terme «imposition» désigne dans le présent article les impôts qui font l'objet de la présente Convention.

#### ARTICLE 23

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par la législation interne de ces États contractants, soumettre son cas par écrit à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident, ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 22, à celle de l'État contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les deux ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la présente Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la présente Convention.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents du présent article.

#### ARTICLE 24

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts visés par la présente Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire aux dispositions de la présente Convention, ou pour prévenir l'évasion fiscale à l'égard de ces impôts. Les renseignements ainsi échangés sont tenus secrets et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités, y compris les tribunaux, concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la présente Convention ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation:

- (a) to carry out administrative measures at variance with the laws and the administrative practice of that or of the other Contracting State;
- (b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the Administration of that or of the other Contracting State;
- (c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy.

#### ARTICLE 25

1. The provisions of this Convention shall not be construed to restrict in any manner any exclusion, exemption, deduction, credit, or other allowance now or hereafter accorded by the laws of a Contracting State in the determination of the tax imposed by that Contracting State or any agreement between the Governments of the Contracting States.

2. Except to the extent provided in paragraph 3, this Convention shall not affect the taxation by a Contracting State of its residents.

3. The provisions of paragraph 2 shall not affect the benefits provided under Articles 18, 19, 21, 22 and 23.

#### ARTICLE 26

Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of diplomatic agents or consular officers under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

#### ARTICLE 27

1. This Convention shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged at Ottawa as soon as possible.

2. This Convention shall enter into force on the thirtieth day after the date of the exchange of instruments of ratification and shall have effect:

(a) in Canada:

(i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January in the calendar year next following that in which this Convention enters into force; and

(ii) in respect of other Canadian tax for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year next following that in which this Convention enters into force; and



- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel, ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

#### ARTICLE 25

1. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allègements qui sont ou seront accordés par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État contractant ou par tout accord entre les gouvernements des États contractants.

2. Sauf dans la mesure prévue au paragraphe 3, la présente Convention ne porte pas atteinte à l'imposition de ses résidents par un État contractant.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne portent pas atteinte aux bénéfices prévus en vertu des articles 18, 19, 21, 22 et 23.

#### ARTICLE 26

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

#### ARTICLE 27

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Ottawa aussitôt que possible.

2. La Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date de l'échange des instruments de ratification et sera applicable:

a) au Canada:

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur de la présente Convention; et
- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens pour toute année d'imposition commençant à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur de la présente Convention; et

(b) in Japan:

as regards income for any taxable year beginning on or after the first day of January in the calendar year next following that in which this Convention enters into force.

3. The Convention between Canada and Japan for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income signed at Tokyo on September 5, 1964, shall terminate and cease to have effect in respect of income to which this Convention applies under the provisions of paragraph 2.

4. The termination of the Convention between Canada and Japan for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income signed at Tokyo on September 5, 1964 as provided in paragraph 3 shall not revive the Agreement between the Government of Canada and the Government of Japan made by the Notes exchanged at Ottawa on September 21, 1929, concerning reciprocal exemption from income tax on profits accruing from the operation of ships. Upon the entry into force of this Convention that Agreement shall terminate.

#### ARTICLE 28

This Convention shall continue in effect indefinitely but either Contracting State may, on or before the thirtieth day of June in any calendar year beginning after the expiration of a period of five years from the date of its entry into force, give to the other Contracting State, through the diplomatic channel, written notice of termination and, in such event, this Convention shall cease to have effect:

(a) in Canada:

(i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the notice of termination is given; and

(ii) in respect of other Canadian tax for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the notice of termination is given; and

(b) in Japan:

as regards income for any taxable year beginning on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the notice of termination is given.

b) au Japon:

aux revenus afférents à toute année d'imposition commençant à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

3. La Convention entre le Canada et le Japon en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu signée à Tokyo le 5 septembre 1964 est abrogée et cessera d'avoir effet à l'égard des revenus auxquels la présente Convention s'applique en vertu des dispositions du paragraphe 2.

4. L'abrogation de la Convention entre le Canada et le Japon en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu signée à Tokyo le 5 septembre 1964, de la manière prévue au paragraphe 3 n'aura pas pour effet de remettre en vigueur l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Japon constituée par les notes échangées à Ottawa le 21 septembre 1929 concernant l'exemption réciproque d'impôt sur le revenu des bénéficiaires tirés de l'exploitation de navires. Cet Accord est abrogé dès l'entrée en vigueur de la présente Convention.

#### ARTICLE 28

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au trentième jour de juin inclus de toute année civile commençant après l'expiration d'une période de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit à l'autre État contractant, et, dans ce cas, la présente Convention cessera d'être applicable:

a) au Canada:

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis de dénonciation est donné; et

(ii) à l'égard des autres impôts canadiens pour toute année d'imposition commençant à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis de dénonciation est donné; et

b) au Japon:

aux revenus afférents à toute année d'imposition commençant à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis de dénonciation est donné.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Convention.

DONE in duplicate at Tokyo on the seventh day of May 1986 in the English, French and Japanese languages, each text being equally authentic.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à Tokyo le septième jour de mai 1986, en langues française, anglaise et japonaise, chaque version faisant également foi.

**B.C. STEERS**

*For the Government of Canada  
Pour le Gouvernement du Canada*

**SHINTARO ABE**

*For the Government of Japan  
Pour le Gouvernement du Japon*



IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, have signed

## PROTOCOL

At the signing of the Convention between the Government of Canada and the Government of Japan for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income (hereinafter referred to as "the Convention"), the undersigned have agreed upon the following provisions which form an integral part of the Convention.

1. With reference to sub-paragraph (e) of paragraph 1 of Article 3 of the Convention, the term "person" shall include an estate and a trust.

2. With reference to paragraph 2 of Article 4 of the Convention, where an individual or a company is a resident of both Contracting States the question shall be settled by mutual agreement by applying the following rules:

(a) in the case of an individual,

(i) he shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which he has a permanent home available to him. If he has a permanent home available to him in both Contracting States, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State with which his personal and economic relations are closest (centre of vital interests);

(ii) if the Contracting State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either Contracting State, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which he has an habitual abode;

(iii) if he has an habitual abode in both Contracting States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State of which he is a national;

(b) in the case of a company, it shall be deemed to be a resident of the Contracting State of which it is a national.

3. With reference to Articles 6 and 13 of the Convention, in the case of Canada, income from the alienation of immovable property shall be subjected to taxation in accordance with the provisions of paragraph 1 of Article 6 of the Convention.

4. With reference to paragraph 1 of Article 7 of the Convention, where an enterprise or a Contracting State which has carried on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, receives, after the enterprise has ceased to carry on business as aforesaid, profits attributable

## PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la Convention entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Japon en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (ci-après dénommée «la Convention»), les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui forment partie intégrante de la Convention.

1. En ce qui concerne l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention, Le terme «personne» comprend les successions et les fiducies.

2. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, lorsqu'une personne physique ou une société est un résident des deux États contractants, la question est tranchée d'un commun accord en appliquant les règles suivantes:

a) dans le cas d'une personne physique,

(i) cette personne est considérée comme un résident de l'État contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États contractants, elle est considérée comme un résident de l'État contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

(ii) si l'État contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États contractants, elle est considérée comme un résident de l'État contractant où elle séjourne de façon habituelle;

(iii) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États contractants ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'État contractant dont elle possède la nationalité;

b) dans le cas d'une société, elle est considérée comme un résident de l'État contractant dont elle possède la nationalité.

3. En ce qui concerne les articles 6 et 13 de la Convention, dans le cas du Canada, les revenus provenant de l'aliénation de biens immobiliers sont assujettis à l'impôt conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention.

4. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention, lorsqu'une entreprise d'un État contractant qui a exercé son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y était situé, reçoit, après que l'entreprise a cessé d'exercer son activité d'une telle façon, des bénéfices

to the permanent establishment, such profits may be taxed in that other Contracting State in accordance with the principles contained in Article 7 of the Convention.

5. Notwithstanding the provisions of paragraph 5 of Article 11 of the Convention, in the case of Canada, the term "dividends" as defined in paragraph 3 of Article 10 of the Convention shall include income from bonds or debentures which is treated as a distribution of profits.

6. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2 of Article 15 and of paragraph 2 of Article 25 of the Convention, a professor or teacher who enters a Contracting State before the date of entry into force of the Convention and stays for a period not exceeding two years for the purpose of teaching at a university, college, school or other educational institution in that Contracting State, and who is, or immediately before his entry was, a resident of the other Contracting State shall be exempt from tax in the first-mentioned Contracting State in respect of remuneration for such teaching.

7. (a) Nothing in the Convention shall be construed as preventing Canada from imposing a tax on the earnings (other than those derived from the operation of ships or aircraft in international traffic) of a company, being a resident of Japan, which are attributable to its permanent establishments in Canada, in addition to the tax which would be chargeable on the profits of a company which is a resident of Canada. For the purposes of this paragraph, the term "earnings" means the amount by which the business profits attributable to permanent establishments in Canada (including gains from the alienation of property forming part of the business property of such permanent establishments) in a taxation year and previous taxation years exceeds the sum of:

(i) business losses attributable to such permanent establishments (including losses from the alienation of property forming part of the business property of such permanent establishments) in such taxation year and previous taxation years;

(ii) all taxes, other than the additional tax referred to in this paragraph, imposed on such profits in Canada; and

(iii) the profits reinvested in Canada, provided that such amount shall be determined in accordance with the provisions of paragraph (1)(h) of Section 219 of the Income Tax Act of Canada as they are in force at the date of signature of the Convention regarding the computation of the allowance in respect of investment in property in Canada, and any subsequent modification of those provisions which shall not affect the general principle hereof.

(b) The provisions of sub-paragraph (a) of this paragraph shall apply only to the extent that the total earnings in the taxation year and previous taxation years of the company and of any associated company with respect to the same or a similar business exceed five hundred thousand Canadian dollars (\$500,000), or an amount that may be agreed upon from time to time by the competent authorities of the two Contracting States; for the purposes of this sub-paragraph (b), a company is associated with another company if one company directly or indirectly controls the other, or both companies are directly or indirectly controlled by the same person or persons.



imputables à cet établissement stable, ces bénéfiques sont imposables dans cet autre État contractant conformément aux principes contenus à l'article 7 de la Convention.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 5 de l'article 11 de la Convention, en ce qui concerne le Canada, le terme «dividendes» tel que défini au paragraphe 3 de l'article 10 de la Convention comprend les revenus des obligations d'emprunts qui sont considérés comme une distribution de bénéfiques.

6. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 15 et du paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention, un professeur ou un enseignant qui se rend dans un État contractant avant la date d'entrée en vigueur de la Convention et qui y séjourne pour une période n'excédant pas deux ans en vue d'enseigner dans une université, un collège, une école ou autre établissement d'enseignement dans cet État contractant, et qui est, ou était immédiatement avant son arrivée un résident de l'autre État contractant, est exonéré d'impôt dans le premier État contractant à l'égard des rémunérations pour cet enseignement.

7. a) Aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de percevoir un impôt, sur les revenus (autres que ceux tirés de l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international) d'une société est un résident du Japon et qui sont imputables à ses établissements stables au Canada, qui s'ajouterait à l'impôt applicable aux bénéfiques d'une société qui est un résident du Canada. Au sens du présent paragraphe, le terme «revenus» désigne la somme des bénéfiques imputables aux établissements stables au Canada (y compris les gains provenant de l'aliénation de biens faisant partie de l'actif de tels établissements stables), pour une année d'imposition et pour les années d'imposition antérieures, qui est en sus du total:

- (i) des pertes d'entreprise imputables auxdits établissements stables (y compris les pertes provenant de l'aliénation de biens faisant partie de l'actif de tels établissements stables), pour ladite année d'imposition et pour les années d'imposition antérieures;
- (ii) de tous les impôts, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe, qui sont perçus au Canada sur lesdits bénéfiques; et
- (iii) des bénéfiques réinvestis au Canada pourvu que ce montant soit établi conformément aux dispositions du paragraphe 1 h) de l'article 219 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, en vigueur à la date de signature de la Convention, concernant le calcul de l'allégement relatif aux investissements dans des biens situés au Canada, et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général.

b) Les dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe ne s'appliquent que dans la mesure où le total des revenus pour l'année d'imposition et pour les années d'imposition antérieures de la société et de toute société associée en raison d'une entreprise identique ou analogue est en sus de cinq cent mille dollars canadiens (\$500,000), ou d'un montant qui est agréé de temps à autre par les autorités compétentes des deux États contractants; au sens du présent alinéa b), une société est associée à une autre société si elle contrôle directement ou indirectement l'autre ou si les deux sociétés sont directement ou indirectement contrôlées par la même personne ou les mêmes personnes.

- (c) For the purposes of sub-paragraph (a) of this paragraph, any additional tax so imposed shall not exceed 10 per cent of the amount of such earnings which have not been subjected to such additional tax.

- c) Au sens de l'alinéa a) du présent paragraphe, tout impôt additionnel ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant des revenus qui n'ont pas été assujettis audit impôt additionnel.

B.C. STEERS  
For the Government of Canada  
Pour le Gouvernement du Canada

SHINTARO ABE  
For the Government of Japan  
Pour le Gouvernement du Japon

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Protocol.

DONE in duplicate at Tokyo on the seventh day of May 1986 in the English, French and Japanese languages, each text being equally authentic.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT en double exemplaire à Tokyo le septième jour de mai 1986, en langues japonaise, française et anglaise, chaque version faisant également foi.

**B.C. STEERS**

*For the Government of Canada  
Pour le Gouvernement du Canada*

**SHINTARO ABE**

*For the Government of Japan  
Pour le Gouvernement du Japon*

Ministry of Health and Welfare  
Ottawa, Ontario  
K1A 0S8  
Telephone: (613) 957-2600  
Fax: (613) 957-2601

Ministère de la Santé et du Bien-être  
Ottawa, Ontario  
K1A 0S8  
Téléphone: (613) 957-2600  
Télécopieur: (613) 957-2601

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092869 8

Done in duplicate at Tokyo on the seventh day of May 1986 in the English, French and Japanese languages, each text being equally authentic.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait en double exemplaire à Tokyo le septième jour de mai 1986, en langues japonaise, française et anglaise, chaque version faisant également foi.

B.C. STEERS

For the Government of Canada  
Pour le Gouvernement du Canada

SHINTARO ABE

For the Government of Japan  
Pour le Gouvernement du Japon

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores  
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre  
Supply and Services Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1987/18  
ISBN 0-660-55021-0

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées  
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada  
Approvisionnement et Services Canada  
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1987/18  
ISBN 0-660-55021-0



